Nations Unies S/RES/1749 (2007)



Conseil de sécurité

Distr. générale

28 mars 2007

Résolution 1749 (2007)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5650e séance, le 28 mars 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994, 1005 (1995) du 17 juillet 1995, 1011 (1995) du 16 août 1995, 1013 (1995) du 7 septembre 1995, 1053 (1996) du 23 avril 1996 et 1161 (1998) du 9 avril 1998,

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, paru le 28 décembre 2006 (S/2006/1049) et le rapport oral présenté le 13 mars 2007 par le Président du Comité,

Prenant note de la lettre datée du 2 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/121), demandant qu'il soit mis fin aux mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995),

Rappelant que les restrictions imposées par le paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ont pris fin le 1er septembre 1996 conformément au paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995) et réaffirmant les mesures imposées par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1011 (1995),

Soulignant qu'il importe que tous les États, en particulier ceux de la région, coopèrent avec les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 918 (1994) et 1533 (2004), ainsi qu'avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), tandis qu'il s'acquitte de son mandat tel que renouvelé par la résolution 1698 (2006),

Soulignant également qu'il faut que tous les États de la région veillent à ce que les armes et éléments connexes qui leur sont livrés ne tombent pas entre les mains de groupes armés et ne soient pas utilisés par de tels groupes,

Accueillant avec satisfaction l'évolution positive de la situation au Rwanda et dans la région des Grands Lacs, en particulier la signature à Nairobi, le 15 décembre 2006, du Pacte de stabilité, de sécurité et de développement, et engageant les signataires à ratifier le Pacte dès que possible et à prendre les dispositions nécessaires à sa prompte mise en œuvre,

07-28773 (F)

Demandant à nouveau à tous les États de la région de coopérer encore plus étroitement en vue de consolider la paix dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de mettre fin immédiatement aux mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995);

2. *Décide* de rester activement saisi de la question.